

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE FROTEY-lès-VESOUL



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS
RÉSERVÉS EN PERMANENCE AU
STATIONNEMENT DES VÉHICULES À MOBILITÉ
ÉLECTRIQUE À DES FINS DE CHARGE

N° 56/2017

LE MAIRE DE FROTEY-lès-VESOUL,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-3 ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R 411-25 et R.417-10 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT, la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, rue Auguste Guyard (à proximité de la Salle des Sports)

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge du Syndicat d'Energie de Haute-Saône.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Frotey-lès-Vesoul.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Saône
- Monsieur le Directeur du SIED 70

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à .FROTEY-lès-VESOUL..., le 26 octobre 2017

Le Maire

Jean-Marie SCHIBER

